
Renvoi au comité de la guerre de l'adresse des membres composant le conseil d'administration du 2^e bataillon des chasseurs des Montagnes qui demandent à conserver leur uniforme, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de la guerre de l'adresse des membres composant le conseil d'administration du 2^e bataillon des chasseurs des Montagnes qui demandent à conserver leur uniforme, lors de la séance du 27 floréal an II (16 mai 1794). In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) pp. 369-370;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_26927_t1_0369_0000_12

Fichier pdf généré le 30/03/2022

tous ces justes motifs, qu'elle continuera d'être toujours unie à la Convention, inviolable et fidèle à la République une et indivisible, en vous priant, Citoyens législateurs représentans, pour le bien et la gloire de la Nation, de vouloir rester à votre poste en continuer les fonctions, jusques à ce que la guerre ait finy d'abatre et anéantir les tirans conspirateurs, procure au peuple français une paix glorieuse et immuable, que vous faciliterés à l'avantage de la patrie, à l'aide du courage de ses braves deffenseurs républicains, dont le zèle et l'intrépidité assure la victoire, dès que vous continuerez à gouverner le vaisscau de la libérté et de l'égalité que vous avès sy heureusement construit.»

SOULIÉ (*présid.*), LAMOUREUX (*secrét.*),
BIEN (*secrét.*).

f

[*La comm. de Lecture, à la Conv.; s.d.*] (1).

« Citoyens représentans,

La reconnaissance est dans la nature, c'est un sentiment qui honore ceux qui en sont pénétrés et qui fournit à la bienfaisance la jouissance la plus douce.

Mais dans cette circonstance, est il bien aisé de montrer la gratitude aussi grande que le bienfait? La République sauvée par les vrais amis de la liberté et de l'égalité, par des vrais philosophes... jamais les affections du cœur dirigées par tout ce qu'on peut attendre de la raison eurent elles à se fixer sur un objet plus intéressant.

Qu'elle est glorieuse pour vous, Citoyens représentans, cette force extraordinaire de l'âme, à la faveur de laquelle, conservant le calme de la raison, au milieu des périls les plus alarmans, vous avez fait disparaître sous le glaive de la justice les vils esclaves de la corruption des tyrans.

Devait-on croire que des hommes qui avaient d'abord justifié le choix de leurs concitoyens, n'auraient voulu remplir l'Europe entière du bruit momentané de leur renommée, que pour laisser après eux ce sentiment d'indignation qui est inséparable du souvenir du crime.

Etait-ce bien au sein de la Convention nationale qu'ils devaient s'occuper de cette avilissante politique qui a été justement définie: l'art de tromper, lorsque vous méditez profondément cette partie sublime de la morale qui embrasse le gouvernement de la République et qui pour fin glorieuse se propose d'opérer les mêmes effets, la même harmonie que la sagesse suprême opère dans ce vaste univers?

Les institutions les mieux combinées portent avec elles le germe de leur destruction; le grand art consiste à l'empêcher d'éclorre, et vous le possédez, Citoyens représentans, cet art, vous nous montrez qu'il consiste dans l'exercice de toutes les vertus.»

DULUC, DUCOSSENOT, DUCASSE, VALLÉE, DUPUY,
SALES, DURRANDE, MOUSSARON, DUMOULIN, HECHECHET, GILBERT.

(1) C 302 pl. 1098, p. 5.

2

L'agent national du district de Saint-Flour, département du Cantal, annonce que toutes les églises sont dédiées à la Raison, que les cloches et l'argenterie sont déposées, et qu'un atelier de salpêtre est en pleine activité.

Insertion au bulletin (1).

[*Saint-Flour, 26 germ. II*] (2).

« Il n'existe plus des clochers dans mon district, toutes les cloches sont déposées, les argenteries sont rentrées, les églises sont dédiées à la Raison, et tous les prêtres et fanatiques sont livrés au plus profond mépris. Chaque commune compte un atelier pour l'extraction du salpêtre. Celui de Saint-Flour, tout seul, malgré la pauvreté des tems, en donnera quatre quintaux par décade; il n'est aucune commune dans mon arrondissement qui ne rivalise l'atelier de Saint-Flour, tout s'empresse d'égaliser. Nous aurons quantité de salpêtre dans un pays qui n'en avait jamais produit.

Tous nos jeunes gens de la 1^{re} réquisition sont à Perpignan, et tous nos ouvriers travaillent pour eux.

Continuez, Représentans, à travailler pour nous et nous sommes libres. S. et F. »

GRANDT.

3

Les administrateurs du district de Charolles (3) instruisent la Convention nationale que le cuivre et les cloches de ce district, du poids de 100,622 livres, viennent d'être remis au commissaire du Comité de salut public. Ces effets de luxe et de fanatisme, disent-ils, convertis en canons, serviront à foudroyer les ennemis de la liberté.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[*Charolles, 23 flor. II*] (5).

« Législateurs,

Les cuivres et cloches du district de Charolles, du poids de 100,622 liv., viennent d'être remis au commissaire du Comité de salut public; convertis bientôt en canons, ces effets de luxe et de fanatisme serviront désormais à foudroyer les ennemis de la liberté, et vive la République ! »

DARGAUD, BOUNIN, GAYET, BONNET,
SAULNIER.

4

Les membres composant le conseil d'administration du 2^e bataillon des chasseurs des Montagnes, assurent la Convention nationale

(1) P.-V., XXXVII, 240. Bⁱⁿ, 29 flor. (suppl^t).

(2) C 302, pl. 1098, p. 3.

(3) Saône-et-Loire.

(4) P.-V., XXXVII, 240. Bⁱⁿ, 29 flor. (suppl^t).

(5) C 302, pl. 1098, p. 8.

qu'ils se rendent dignes de porter le même nom que ceux qui ont souvent sauvé la patrie. ils jurent d'écraser les traîtres et les perfides qui oseroient attenter à la représentation nationale, et ils finissent par demander que la Convention nationale conserve leur uniforme.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au Comité de la guerre (1).

5

Les administrateurs du district d'Épernay informent la Convention nationale, qu'en renonçant à leurs fonctions de prêtre, les citoyens Lecourt et Saubinet ont fait remise à la patrie de la pension qu'elle leur avoit accordée par le décret du 2 frimaire.

Mention honorable, insertion au bulletin, et renvoi au Comité de finances (2).

6

Le citoyen Decazis (3), d'Aigues-Vives, département de l'Hérault, annonce à la Convention nationale, qu'il vient d'adopter l'enfant d'un sans-culottes, auquel il promet de transmettre tous les sentimens patriotiques dont il se sent animé.

Mention honorable, insertion au bulletin (4).

[Aigues-Vives, 23 germ. II; Au présid. de la Convention] (5).

« Il y a quelque tems, Citoyen président, que je m'adressais à l'un de tes prédécesseurs à l'effet de connaître le mode que je devais employer pour adopter un enfant. Jaloux de voir la Convention agréer l'hommage qui lui était fait par des citoyens plus heureux que moy et qui pouvoient lui présenter leurs enfants adoptifs, animé cependant des mêmes principes je résolus d'adopter l'enfant d'un sans-culotte et de lui transmettre le patriotisme dont je brûle, c'est ce que je viens de faire par l'acte dont je l'envoie l'extrait. Offre le citoyen à la Convention que tu as le bonheur de présider comme l'hommage sincère de mon unité avec elle, heureux si elle trouve dans cet acte l'exposition de tous mes sentimens; je jure, Citoyen président, de les transmettre à mon fils adoptif et je mourrai content lorsque je l'aurai pénétré qu'il doit vivre libre ou mourir.

Vive la République, la Convention et la Montagne. »

DECAZIS.

[Extrait de l'acte d'adoption.]

Dans la commune d'Olonzac, district de Thumières (6), département de l'Hérault, Par devant Moy Michel Roger, notaire public de ladite commune, soussigné et en présence des témoins

(1) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 28 flor. (suppl^t).

(2) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 29 flor. (suppl^t).

(3) Et non Decazin.

(4) P.-V., XXXVII, 241. Bⁱⁿ, 28 flor. ; Mon., XX, 500; J. *Matin*, n° 695; J. *Lois*, n° 596.

(5) C 303, pl. 1113, p. 5 et 6. Acte enregistré à St-Pons, 13 germ. II, signé Dorios.

(6) Forme ancienne de St-Pons-de-Thumières.

basnommés furent présents les citoyens Jean Decazys et Suzanne Cartier, sa femme, habitants du lieu d'Aigues-Vives, canton de Cruzy, même district et département, lesquels privés d'enfants naturels ont unanimement convenu d'adopter pour enfant légitime, Jean Amans Carretier, fils du citoyen Louis Carretier et Marie Rasséguier, mariés, habitants de la présente commune ici présents avec ledit Jean Amans Carretier leur fils agé de onze ans; lesdites parties ayant connoissance de la loi insérée dans le Code civil dont la promulgation n'est pourtant pas encore faite, mais voyant par les journaux que la Convention reçoit avec applaudissement l'offrande civique qui leur est souvent faite par des bons citoyens qui adoptent des jeunes enfants sans fortune pour les élever et former dans des vrais et bons principes républicains; ledit Decazys et sa femme animés du même désir s'empresent de devancer le vû de la Loi afin de pouvoir transmettre audit Jean Amans Carretier, adopté les principes du plus pur républicanisme dont ils sont animés; lesdits adoptants se flattant de faire sanctionner le présent acte par la Convention à qui ils se proposent à cet effet d'envoyer l'Extrait comme un hommage de leurs sentimens; en conséquence lesdites parties sachant que l'adoption peut être faite par tout citoyen agé de plus de quinze ans, que celui qui est adopté lequel doit être moindre de quinze années, lesdits Decazys et sa femme agés d'environ cinquante ans, ont en conséquence et volonté des citoyens Carretier et sa femme adopté ledit Jean Amans Carretier leur fils de onze ans; « Et de suite lesdits citoyens Carretier et Rasséguier sa femme ici présents et consentants, ont mis hors de leur puissance et famille ledit Jean Amans Carretier leur fils naturel, pour que conformément à la loi il ne soit plus compté parmi leurs enfants, et devienne fils légitime et adoptif des citoyens Decazys et Carretier mariés d'Aigues Vives! Et ceux ci ont adopté le dit Jean Amans Carretier pour le recevoir et traiter dans leur maison comme leur véritable enfant, auquel ils ont donné et donnent des aprésent leur nom qu'il portera à l'avenir; au moyen de quoi il sera et demeurera toujours attaché auxdits Decazys et sa femme, qu'il considerera dors en avant comme ses père et mère, et à l'instant ledit Jean Amans Carretier a embrassé ses père et mère naturels et s'est mis en notre présence sous l'autorité tutelle, et puissance du citoyen Decazys, et de la citoyenne Carretier ses père et mère adoptifs, qui l'ont reçu avec transports dans leurs bras, et ont de nouveau promis de le traiter à l'avenir comme le fils le plus cher, et de l'élever dans les principes du plus pur républicanisme: fait et récité en présence des citoyens Joseph-Merle, Michel Rasseguier, et Pierre Bernard Antoine Aubaret tous parents ou amis des parties, résidants audit Olonzac, témoins requis signés avec les parties, non les citoyenes Carretier Decazys, et Rasseguier Carretier pour ne savoir de ce requizes, et moy notaire susdit requis soussigné. Decazys, Carretier, Amans Carretier Decazys, Merle, Aubaret, Rasseguier, Roger, notaire public, ainsi signés à la minute, à côté de laquelle est écrit enregistré à Olonzac le 5 germinal deuxième année de la République française une et indivisible.

P.c.c. ROGER.